



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 1412 du 28 Octobre 2019

**MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
EXPLOITÉE PAR LE SYTEC  
COMMUNES DE SAINT-FLOUR ET ANDELAT**

Le Préfet du Cantal. Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1089 du 23 juillet 2007 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-189 du 12 février 2013 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en application de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement en date du 28 Août 2018 ;

**Vu** le courrier de complément déposé par l'exploitant en date du 18 Septembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 Août 2019 proposant le présent arrêté ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 24 septembre 2019. ;

**Vu** l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 15 octobre 2019 ;

**Considérant** que le mode de gestion actuel des eaux résiduaires du site, et leur impact environnemental, pourraient être grandement améliorés grâce à la déviation des « eaux claires parasites » telles que définies au sein du dossier de porter à connaissance cité supra ;

**Considérant** que les concentrations importantes en Fer mesurées dans les « eaux claires parasites », de l'ordre de 12 mg/l, sont d'origine naturelle compte tenu du contexte hydrogéologique local ;

**Considérant** que les concentrations mesurées sur les différents paramètres contrôlés permettent d'envisager un rejet sans traitement des « eaux claires parasites », telles que définies au sein du dossier de porter à connaissance cité supra, dans le ruisseau du Vendèze ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues au sein du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Nature des prescriptions

Le chapitre « 4.2 – Gestion des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 2007-1089 du 23 juillet 2007 est modifié comme suit :

#### « Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux pluviales	Bassins de collecte eaux pluviales	Ruisseau le Vendèze
Eaux parasites	Collecte par drain	Ruisseau le Vendèze
Lixiviats	Bassins de collecte lixiviats + traitement station in situ	Ruisseau le Vendèze

Les points de rejet dans le milieu naturel de ces trois effluents sont distincts.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui. En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible (mesures de débit possible par utilisation d'un seau de volume connu « empotement ») et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

[...]

#### Article 4.2.6.4. paramètres suivis et valeurs limites de rejets des eaux parasites

Paramètre	Valeur maximale
Débit (l/s et m <sup>3</sup> /h) (*)	-
Température (°C)	30°C
Conductivité (µS/cm)	< 3000
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j

Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	20 mg/l
Phosphore total	7 mg/l
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j
Métaux totaux dont :	7 mg/l (1)
Cr <sub>6</sub> <sup>+</sup>	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
Fe	-
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al

(\*) : le débit sera déterminé lors des mesures par le temps de remplissage d'un seau de volume connu - empotement.

#### Article 4.2.6.5. Autres paramètres suivis

En sus des paramètres suivis ci-dessus et pour chaque campagne de mesures :

- la somme des flux journaliers (lixiviats+eaux parasites) ne devra pas dépasser 15 kg/j pour les MEST,
- la somme des flux journaliers (lixiviats+eaux parasites) ne devra pas dépasser 100 kg/j pour la DCO,
- la somme des flux journaliers (lixiviats+eaux parasites) ne devra pas dépasser 30 kg/j pour la DBO5,
- le flux journalier des eaux parasites ne devra pas dépasser 7 g/j pour le Phosphore total, »

Le titre « 6 – Suivi des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2007-1089 du 23 juillet 2007 est modifié comme suit :

#### **« Article 6.8 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux parasites :**

La qualité des eaux parasites sera contrôlée, en leur point de rejet, avec une fréquence trimestrielle sur les deux premières années. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.6.4 sera analysé.

A l'issue de cette période de deux ans :

- en cas de non-dépassement d'aucun des paramètres sur les 8 analyses effectuées, la fréquence d'analyse sera ramenée automatiquement à deux fois par an : une fois en hautes eaux, une fois en basses eaux.



- en cas de dépassement d'un des paramètres, l'Inspection des Installations Classées sera informée sans délai et par tout moyen de celui-ci. En fonction du paramètre et du niveau de dépassement constaté, les eaux parasites pourront être réorientées vers le système de lagunage puis de traitement avant rejet, et ce jusqu'à obtention d'une nouvelle analyse conforme.»

### **Article 2 : Publicité**

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Flour et à la mairie d'Andelat et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Flour et à la mairie d'Andelat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 : Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice générale de l'agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de Saint-Flour et à Monsieur le Maire d'Andelat.

Fait à Aurillac le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Charbel ABOUD